

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
21038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 83 A 16

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, et le décret d'application n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 5 JANVIER 1976, du Ministre de la Qualité de la Vie relative aux usines productrices de pâtes à papier et de papiers ou de cartons,
- l'arrêté préfectoral n° 82 A 18 du 9 JUIN 1982, autorisant la poursuite d'exploitation par la Société CONTINENTALE DU CARTON ONDULE de son établissement de TOURS SUR MARNE,
- l'étude présentée par la Société en application de l'article 12.3 de l'arrêté précité,
- le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 5 MAI 1983,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 JUIN 1983,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 12.3 de l'arrêté n° 82 A 18 du 9 JUIN 1982, autorisant la poursuite d'exploitation par la Société CONTINENTALE DU CARTON ONDULE de son établissement de TOURS SUR MARNE est ainsi modifié :

- le 1er alinéa est remplacé par les termes suivants :
"avant le 1er AVRIL 1986, le pétitionnaire devra fournir un dossier présentant le projet de traitement des eaux permettant de respecter les flux de pollution suivants :

MAXIMUM JOURNALIER :

- 1,5 kg MES par tonne produite,
- 6,5 kg DCO par tonne produite,
- 3 kg DBO5 par tonne produite,

MOYENNE MENSUELLE :

- 1 kg MES par tonne produite,
- 4,5 kg DCO par tonne produite,
- 2 kg DBO5 par tonne produite,

- le dernier alinéa est remplacé par :


"Le respect de ces flux sera effectif pour le 1er AVRIL 1987".

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de ~~PICARDIE~~ CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de l'arrondissement de REIMS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Notification en sera faite à la Société SOCAR, à EPERNAY, par les soins du Maire d'EPERNAY. M. le Maire de TOURS S/MARNE procédera, en outre, à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande, adressée à la Préfecture.

CHALONS S/MARNE, le 22 JUIL. 1983

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Victor CONVERT